

**LOI N° 2016 - 483 DU 20 AVRIL 2016  
RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX  
DROITS ET OBLIGATIONS DES  
FONCTIONNAIRES**

—  
**JO DU 21 AVRIL 2016**

**Sa genèse et ses orientations générales**

**Son architecture**

**Ses principales dispositions:**

- **statut général de la fonction publique**
- **fonction publique hospitalière**

**I- La genèse et les orientations générales de la loi du 20 avril 2016:**

**A l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la loi du 13 juillet 1983, le gouvernement a présenté le 17 juillet 2013 en Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> projet de ce texte, avec pour objectif de créer « une fonction publique exemplaire, porteuse de valeurs républicaines, qui consacre ses principes fondamentaux et rénove son approche déontologique pour renforcer le lien qui unit les citoyens au service public ».**

**L'examen de ce projet devant le Parlement a tardé et son périmètre initial a changé suite à une note du gouvernement de juin 2015:**

- Réaffirmer l'unité du statut général autour des valeurs fondamentales de la fonction publique,**
- Renforcer les outils déontologiques et la cohérence du dispositif de prévention des conflits d'intérêts,**
- Assurer l'exemplarité des employeurs publics en précisant des règles de portabilité de l'ancienneté des agents contractuels,**

**- Procéder par voie d'ordonnance à la modification des dispositions relatives aux congés de parentalité, aux positions statutaires et à la mobilité, ainsi qu'à la transposition des règles déontologiques aux membres du Conseil d'Etat, des magistrats et personnels de la Cour des comptes, ainsi qu'aux magistrats administratifs et financiers.**

**Au cours de la navette parlementaire, le texte est passé de 25 articles à 90, les députés ayant accepté:**

- Le maintien du recours à l'intérim dans la FPE et dans la FPT,**
- Le maintien du juge administratif dans les conseils de discipline de la FPT.**

**A l'inverse, les sénateurs ont accepté en outre:**

- La prolongation du dispositif « Sauvadet » jusqu'en 2018,**
- La suppression des 3 jours de carence dans la fonction publique.**

**A noter que sur 90 articles, cette loi comporte 54 articles concernant plus particulièrement la FPT. Ainsi, elle aurait pu en toute logique être intitulée « Loi portant diverses mesures relatives à la fonction publique », car c'est bien de cela qu'il s'agit.**

**II- L'architecture générale de la loi:**

**-Titre Ier: de la déontologie:**

**\_Chapitre I<sup>er</sup>: de la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts**

**\_Chapitre II: cumul d'activités**

**\_Chapitre III: de la commission de déontologie de la fonction publique**

**\_Chapitre IV: de la déontologie des membres des juridictions administratives et financières**



**-Titre II: de la modernisation des droits et des obligations des fonctionnaires:**

**\_Chapitre Ier: du renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles**

**\_Chapitre II: de la mobilité**

**\_Chapitre III: de la modernisation des garanties disciplinaires des agents**

## **-Titre III: de l'exemplarité des employeurs publics**

**\_Chapitre Ier: de l'amélioration de la situation des agents contractuels**

**\_Chapitre II: de l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique**

**-Titre IV: dispositions relatives aux juridictions administratives et financières**

**\_Chapitre Ier: dispositions relatives aux juridictions administratives**

**\_Chapitre II: dispositions relatives aux juridictions financières**

**-Titre V: dispositions diverses et finales:**

**\_ Chapitre unique: dispositions diverses et finales**

### III- Les principales dispositions de la loi:

**Article 1<sup>er</sup>: la loi inscrit dans le statut général des fonctionnaires les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et le respect de la laïcité.**

**Article 2: la définition du conflit d'intérêt est alignée avec celle retenue dans la loi du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique: « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».**

**Article 4: dispositions visant à protéger les agents publics « lanceurs d'alertes » signalant en vain et de bonne foi des situations de conflits d'intérêts à la hiérarchie ou témoignant en ce sens auprès du référent déontologue instauré par les textes.**

**Article 5: la nomination à certains emplois publics est conditionnée à la transmission, par l'agent, d'une déclaration « exhaustive, exacte et sincère » de ses intérêts, ceci sous le contrôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.**

**Article 6: sanctions pénales en cas d'omission de déclaration ou d'évaluation mensongères en matière de déclarations de patrimoine ou d'intérêts.**

**Article 7: cumul d'activité des agents publics.**

**Article 9: refonte des dispositions autorisant les fonctionnaires à accomplir un service à temps partiel**

**Article 10: installation de la commission de déontologie de la fonction publique ayant pour missions notamment de:**

- **Rendre des avis lorsque l'administration la saisit**
- **Émettre des avis sur des situations individuelles**
- **Formuler des recommandations**



**Article 20: réécriture de l'article 11 du titre I du statut général de la FP: clarification et renforcement de la protection fonctionnelle: la loi élargit les situations ouvrant droit à cette protection: elle bénéficiera désormais aussi aux agents mis en cause pénalement et entendus en qualité de témoin assisté ou placés en garde à vue ou qui se voient proposer une composition pénale et aux victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité ou de harcèlement.**

**De plus, la protection fonctionnelle est étendue aux proches d'un agent public (conjoint, concubins, pacsés, enfants, ascendants directs) lorsqu'ils sont victimes d'agressions du fait des fonctions de celui-ci ou pour engager une action contre les agresseurs de l'agent.**

**Le nouveau texte prévoit expressément que la protection est due par la collectivité qui emploie l'agent à la date des faits.**

**Article 26: dispositions concernant le rétablissement dans ses fonctions ou le reclassement provisoire d'un fonctionnaire suspendu et soumis à un contrôle judiciaire.**

**Articles 28 à 35: diverses dispositions relatives à la mobilité des fonctionnaires.**

**Article 36: création d'un délai de prescription de l'action disciplinaire: pour les fonctionnaires civils, les poursuites disciplinaires ne pourront plus être engagées au-delà de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits.**

**Article 39: clarification de la situation des agents contractuels avec la suppression de la dénomination de « non titulaire » qui seront désormais soumis aux mêmes droits et obligations des fonctionnaires: signification de valeurs communes aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.**

**Articles 40 à 46: prolongation jusqu'au 31 décembre 2018 du plan de titularisation des contractuels mis en place par le biais du dispositif « Sauvadet ».**

**Articles 47 à 61: dispositions relatives à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique: exemple: lors des prochaines élections professionnelles, les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur les listes électorales.**

**Les conseils supérieurs des 3 fonctions publiques et le conseil commun de la fonction publique seront également soumis aux règles de la représentation équilibrée des femmes et des hommes à compter du 01/01/2019.**

## **Articles 65 à 90: dispositions diverses:**

**-article 69: modernisation des règles relatives au congé pour maternité, au congé de paternité et au congé pour adoption afin de favoriser l'exercice conjoint de la parentalité.**

**-article 70: les références à la catégorie D qui n'a plus d'existence, sont supprimées.**

**-article 75: la limite d'âge applicable dans la fonction publique est portée – à titre transitoire- à 73 ans jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.**

# Rappel de mes coordonnées:

Jacques BERNARD

Délégation à la défense  
individuelle

Directeur d'hôpital honoraire

Tél : 06 52 80 15 62

E-MAIL :

[jacquesbernardsmps@yahoo.fr](mailto:jacquesbernardsmps@yahoo.fr)



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

19/08/2016